tafias provenant des retours de ces morues: Et sa Majeste defirant donner dans tous les temps des marques de la protection qu'Elle accorde à ces objets intéressans. Out le rapport du fieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances; Le ROI ÉTANTEN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Capitaines des navires françois, qui, de la côte de Terre-neuve, Saint-Pierre & Miquelon, auront porté auxdites Isles & Colonies françoises les morues seches, provenant deseur pêche, ou qui de France porteront auxdites ssles des chargemens entiers de morues seches de pêche françoise, pourront charger en retour, des sirops & tassas, qu'ils rapporteront & entreposeront dans les ports qui ont le privilége de faire le commerce des Colonies, pour être exportés à l'étranger, dans l'année dudit entrepôt, en exemption de rous droits, à l'exception de celui du domaine d'Occident. Pourront aussi les Capitaines des navires, qui, des ports de France, porteront auxidites Isles ou Colonies françoises, despacotilles ou portions de chargemens de morues seches de pêche françoise, en employer dans lesdites Isles, le produit en achat de sirops & de tassas, qu'ils seront pareillement tenus. d'exporter à l'étranger, dans l'année de l'entrepôt qui en aura été fait dans le port de leur désarmement; & seront tenus lesdits Capitaines de justifier la fortie desdits sirops & tafias à Bétranger dans le délai d'un an, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende. FAIT au Conseil d'état du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Marsimilsept cent soixante-huit: Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A. PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1770.